



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 52-2020-03-078 du 27 mars 2020

portant interdiction de déplacement sur les bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, de randonnée, en forêt, dans les parcs et jardins publics, les parcs récréatifs et aires de jeux

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les conditions météorologiques peuvent entraîner un afflux important de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) aux bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, chemins de randonnée, en forêt, aux parcs et jardins publics, aux parcs récréatifs et aires de jeux, au mépris du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, lequel génère un risque de regroupements qui ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

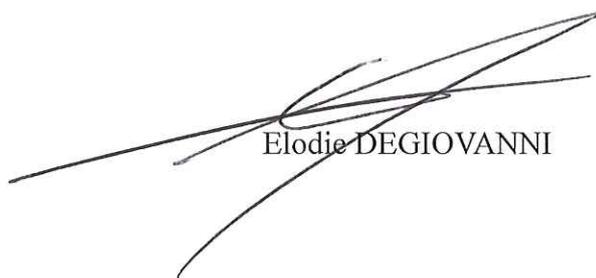
Article 1er : Le déplacement de toute personne sur les bords, abords, plages et ports des lacs, plans d'eau, retenues d'eau, sur les chemins de halage, de randonnée, en forêt, dans les parcs et jardins publics, les parcs récréatifs et aires de jeux, est interdit sur tout le territoire du département durant la période d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 52-2020-03-070 et 52-2020-03-072 du 20 mars 2020 sont abrogés.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont



Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur; Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.